



MAIRIE DE
LA GRANDE-PAROISSE

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE n°APV26-02

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu la délibération du NEANT fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de distribution de réseaux électriques,

Vu la demande de la société SEIP pour le compte de la société SAUR en date du 20 février 2026 - N° Affaire : LK OT 51726.

ARRETE

Article 1: Permission de voirie

La société SAUR est autorisée à établir et occuper sur le domaine public au niveau **du numéro 51 de la rue de la Libération à LA GRANDE-PAROISSE 77130**, pour **la réalisation d'un ouvrage divers (rescellement tampon avaloir)**.

Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de distribution de réseaux électriques, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2: Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, **la permission de voirie est établie jusqu'au 19/02/2041**.

Elle prend effet à la date du présent arrêté.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3: Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie : à hauteur du **numéro 51 de la rue de la Libération– 77130 La Grande-Paroisse**.

Travaux réalisés avec l'obtention d'un arrêté de stationnement et circulation

Total aérien en m ou en km	Total souterrain en m ou en km	Autres installations
		Sur trottoir

Article 4: Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages –Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les réfections définitives seront réalisées dans la suite immédiate des travaux si besoin.

Article 5: Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, *«lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois»*.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6: Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de distribution de réseaux électriques, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de distribution de réseaux électriques.

Article 7: Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8 : Redevance

La commune percevra la redevance pour occupation du domaine public dans les conditions fixées par les articles R20-51 à R20-53 du code des postes et télécommunications électroniques, ou à tout texte législatif ou réglementaire qui viendrait les modifier, les compléter ou s'y substituer.

Celle-ci sera actualisée en fonction de l'évolution des critères physiques des infrastructures et dans les conditions fixées par les textes précités.

Le bénéficiaire communiquera chaque année à la commune les données actualisées des linéaires et surfaces détaillés nécessaires au calcul de la RODP.

Fait à La Grande-Paroisse, le 20 février 2026

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX



Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le TA de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la mairie de la commune désignée ci-dessus.